Province de Luxembourg
COMMUNE DE DAVERDISSE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

Séance du 09 juillet 2024

Etaient présents :

M Léonet	Bourgmestre
MM Vincent, Poncin, Leyder	Echevins
MM Nicolas, Lambert D., Daron,	Membres
Mme Kiebooms	Directrice Générale
MM Clarenne, Lambert A, Membres, excusés	

Objet : **Règlement communal concernant l'occupation et l'utilisation des aires de jeux en ce compris l'aire multisport situées sur le territoire de la commune de Daverdisse. Adoption**

Le Conseil communal, en sa séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119, al 1er, 119bis, 133 et 135 § 2 ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Attendu que la Commune de Daverdisse dispose de plusieurs aires de jeux en ce compris une aire multisport son territoire, à charge de l'administration d'en assurer l'entretien ;
Considérant que l'utilisation des aires de jeux peut être source de nuisances ;
Considérant qu'il convient de préserver la quiétude des riverains et la tranquillité publique :
Considérant que certaines aires de jeux sont utilisées dans le cadre du temps scolaire et extra-scolaire ;
Considérant qu'il convient également de limiter l'accès à ces terrains en fonction des périodes de l'année ;

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter un règlement communal concernant l'occupation et l'utilisation des aires de jeux en ce compris l'aire multisport situées sur le territoire de la commune de Daverdisse, lequel sera annexé au règlement général de police Semois et Lesse, et établi comme suit

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DES AIRES DE JEUX EN CE COMPRIS L'AIRE MULTISPORT SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DAVERDISSE

1. CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Sans préjudice des dispositions du Règlement coordonné de police, les aires de jeux publiques en ce compris l'aire multisport de la Commune de Daverdisse sont soumises aux dispositions du présent règlement.

On entend par :

- Aire de jeux : un espace de jeu et/ou de détente prévu et aménagé à cet effet, dans lequel est installé au moins un équipement d'aire de jeux
- Équipement d'aire de jeux : un produit destiné à l'amusement ou à la détente, conçu pour ou manifestement destiné à être utilisé par des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans, ou intervient exclusivement la pesanteur ou la force physique de l'être humain, et destiné à un usage collectif sur une aire de jeux temporaire ou permanente
- Aire multisport : on entend un terrain de jeux de ballons ou autres, extérieur et clôturé, comprenant deux ou quatre frontons ou plus, dans lesquels sont intégrés des buts multisports, des paniers de basketball et un filet amovible et de palissades latérales hautes

Ce règlement s'applique à toutes les personnes qui fréquentent les aires de jeux, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

2. CONDITIONS D'ACCES

Article 2

Toute personne peut, sans discrimination, sans restriction et dans le respect de l'occupation des lieux par chacun, accéder aux différents espaces visés à l'article 1er. L'accès est libre et donc sans surveillance.

Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'une personne apte à les surveiller. L'accès pourra être refusé aux personnes en état d'ivresse ou d'agitation anormale, provoquant un trouble de l'ordre public. Les chiens, même tenus en laisse et autres animaux de compagnie, sont interdits dans le périmètre des aires de jeux ou des aires multisports et ce, pour une raison d'hygiène et de sécurité.

Article 3

Les aires de jeux sont accessibles au public selon les horaires suivants :

- Avril-mai : de 9h à 21 h
- Juin- août : 9h à 22h
- Septembre-octobre : de 9h à 21h
- Novembre-mars : de 9h à 18h

Si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent, la Commune de Daverdisse peut ordonner une modification de l'horaire ou interdire l'accès provisoire à l'une ou plusieurs installations. Par exemple, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout autre motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité.

De la même manière, la Commune de Daverdisse se réserve le droit de prévoir une surveillance par caméra, surveillance qui sera annoncée par des panneaux spécifiques.

Article 4

Les plaines et/ou aires multisport situées au sein ou à proximité des implantations scolaires sont strictement réservées à l'accueil extrascolaire pendant les périodes scolaires :

- Entre 16h et 18 h les lundis, mardis, jeudis et vendredis
- Entre 12h et 18 h, les mercredis.

Sauf autorisation expresse des responsables chargés de l'encadrement des animations, les plaines de jeux où se déroulent des stages/plaines de vacances ne sont pas accessibles au public pendant les périodes d'animation.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

3. REGLES D'OCCUPATION

Article 5

Dans les aires de jeux, le public doit adopter, en permanence, un comportement raisonnable et prudent et se conformer notamment aux :

- Prescriptions ou interdictions portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis
- Injonctions faites par le personnel habilité à faire respecter les prescriptions ou interdictions.

Les personnes qui accèdent aux aires de jeux doivent veiller à ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui. Elles veillent également à n'adopter aucun comportement équivoque, indécent ou contraire aux bonnes mœurs.

A défaut l'accès au site pourrait leur être refusé.

Article 6

Le public est tenu d'utiliser le matériel et le mobilier mis à sa disposition conformément à la destination de celui-ci en respectant les catégories d'âge indiquées par jeu ou à l'entrée de l'aire de jeux.

Il veille à ne commettre, volontairement ou non, aucune dégradation aux installations et au mobilier, résultat d'un mauvais usage de ces derniers.

Sur les aires de sports, les usagers veillent en particulier à porter les équipements de protection inhérents aux disciplines sportives qu'ils pratiquent. Le matériel éventuellement apporté par les utilisateurs l'est à leurs propres risques et périls et ne pourra être stocké sur les aires de jeux entre chaque usage.

Article 7

Dans le périmètre des plaines de jeux, aires de sport, il est interdit :

- D'introduire, de détenir ou des consommer des boissons alcoolisées ou autres substances illicites
- D'emporter dans l'aire de jeux des boissons et/ou de la nourriture;
- De laisser les enfants sans surveillance
- De fumer sur les infrastructures de jeux ou sportives et particulièrement sur les revêtements spécifiques à celles-ci
- De s'introduire avec des objets encombrants ou dangereux, des voitures, des motocyclettes, quads, vélomoteurs ou autres engins motorisés ainsi

que les bicyclettes, skateboards, trottinettes. Seules les voitures d'enfants, d'invalides ou d'infirmes sont autorisées à circuler
- De dégrader les bancs, arbres, plantations, chemins, allées
- De détériorer le mobilier urbain et les équipements des aires de jeux
- D'escalader les clôtures entourant l'aire de jeux ou les palissades/grillages de l'aire multisports
- De déposer, jeter ou abandonner des déchets ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet. Il est rappelé que les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus objets utilisés par les passants
- De pratiquer des activités susceptibles de gêner les riverains et les usagers, de perturber la quiétude des lieux et la tranquillité des promeneurs
- De troubler l'ordre public en diffusant de la musique ou en criant. Aucune fête ou réunion quelconque ne peut avoir lieu dans les aires de jeux communales sans l'autorisation du Bourgmestre.

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLE AUX GROUPES, CLUBS SPORTIFS ET ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Article 8

Les groupes, clubs sportifs ou établissements scolaires qui utilisent les installations doivent désigner une personne majeure qui est responsable vis-à-vis de l'Administration, de l'application du présent règlement et du respect des consignes et réglementations faites par l'Administration communale.

Cette personne est personnellement responsable de la discipline et de la surveillance de tous les membres du groupe, club ou établissement scolaire durant toute la durée d'utilisation des installations.

L'accès aux aires de jeux par les établissements scolaires (en ce compris l'accueil extrascolaire) se fera exclusivement sous la surveillance d'un professeur ou d'un surveillant habilité. Chaque groupe, club sportif ou établissement scolaire est responsable de toute détérioration qu'il aura causé volontairement ou non que ce soit dans le chef de l'un ou plusieurs de ses membres. L'administration communale décline toute responsabilité.

Les groupes, clubs sportifs ou établissements scolaires utilisant les installations des aires de jeux doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile.

5. SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 9

Les personnes qui, par leur comportement ou leur état, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement des installations ou qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites par toute personne qualifiée, peuvent être expulsées des installations.

Article 10

L'administration communale décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériels appartenant aux personnes fréquentant les aires de jeux, que ce soit à titre individuel ou dans le cadre d'un groupe, club sportif ou établissement scolaire.

Article 11
L'administration communale décline toute responsabilité quelconque en cas d'accident causé par le fait des utilisateurs à titre individuel ou dans le cadre d'un groupe, club sportif ou établissement scolaire.

Article 12
Indépendamment des indemnités prévues par le Code civil, l'administration communale pourra effectuer la remise en état des installations et équipements des aires de jeux aux frais, risques et périls des contrevenants.

Article 13
Les structures subissent des contrôles techniques prévus par les réglementations qui leur sont applicables. La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs

Toute détérioration ou anomalie constatée aux biens d'équipements doit immédiatement être signalées à l'administration communale (par mail travaux@daverdisse.be ou par téléphone au 0476/09.75.26)

Article 14
Sans préjudice des mesures de remise en état exposées d'office aux frais, risques et périls du contrevenant, d'autres dommages et intérêts ou de mesures d'exclusion di site, les infractions aux dispositions prévues par le présent règlement communal pourront le cas échéant être punies d'une amende administrative de 1 à 500 €.

Article 15
Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux dispositions légales. Il deviendra obligatoire le cinquième jouir qui suite sa publication par voie d'affichage.

Une référence à ce règlement sera reprise sur chaque aire concernée par le présent règlement communal.

Par le Conseil,
Pour extrait conforme,
En séance date que dessus,

La Directrice Générale,
sé) Cécile KIEBOOMS

Le Bourgmestre,
sé) Maxime LEONET

Pour expédition conforme,

La Directrice Générale,
Cécile KIEBOOMS

Le Bourgmestre,
Maxime LEONET